

Barème des saisies sur rémunération applicable au 1^{er} JANVIER 2020

Saisie sur rémunération : barème au 1 ^{er} janvier 2020 (1) (2)		
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (2)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (2)	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 870 €	Jusqu'à 322,50 €	1/20
Au-delà de 3 830 € et jusqu'à 7 550 €	Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 €	1/10
Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 €	Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 €	1/5
Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 €	Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 €	1/4
Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 €	Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 €	1/3
Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 €	Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 €	2/3
Au-delà de 22 360 €	Au-delà de 1 863,33 €	en totalité
<p>(1) Il doit être laissé au salarié (dans tous les cas) un montant égal au RSA pour une personne seule soit 564,78 € par mois, depuis le 1^{er} avril 2020.</p> <p>(2) Dans le cas de paiement direct d'une pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, mais l'employeur doit laisser au salarié une somme minimum correspondant à la valeur ci-dessus.</p> <p>Personnes à charge : Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 490 € (barème annuel) ou de 124,17 € (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification (c. trav. art. R. 3252-3 modifié par décret 2018-1156 du 14 décembre 2018).</p>		